

## Arrêt

**n° 218 557 du 20 mars 2019  
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X  
2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2018 par X, en son nom personnel et au nom de son fils X, tous deux de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. TRIMBOLI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Comparaissant à l'audience du 18 mars 2019, les parties requérantes informent le Conseil qu'elles ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique, demandes qui ont été enregistrées par l'Office des Etrangers. Elles ajoutent disposer de nouveaux éléments qu'elles estiment toutefois plus opportun de soumettre à l'appui de leurs nouvelles demandes.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que les parties requérantes ne manifestent plus d'intérêt actuel à la poursuite de la présente procédure.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM